



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 1^{er} MARS 2012

SPECIAL N ° 1 - MARS 2012

SOMMAIRE

DDTM 11

Autres

Arrêté N °2012059-0002 - arrêté portant permission de voirie RN 113 CARCASSONNE	1
--	---

Préfecture de l'Aude

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012034-0013 - Délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône- Méditerranée.	11
--	----



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Numéro de dossier 2012059-0002

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de madame Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N °2012010-0002 du 10 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean- Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU le code de la route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et R 411-8-1 à R 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992, modifiée par arrêtés des 10 avril 2009 et 25 juin 2009

VU la demande en date du 27 février 2012, par laquelle

Grdf

1, chemin de Maquens-11000 CARCASSONNE

demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :
Modification du branchement gaz de Carcassonne Agglo,
Square Gambetta, 11000 CARCASSONNE

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 27 février 2012,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

Chaussées: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

Trottoirs: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération .

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra y avoir de fouilles ouvertes pendant un week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation
Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours.

Les travaux se dérouleront courant avril 2012.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

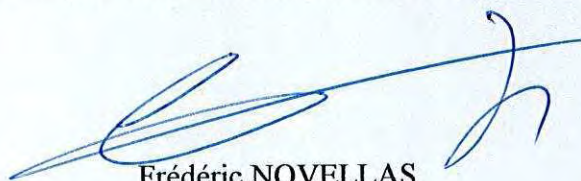
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le 28 février 2012

Pour le préfet Anne-Marie CHARVET et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint,



Frédéric NOVELLAS

DIFFUSIONS

Publication au R.A.A

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Carcassonne

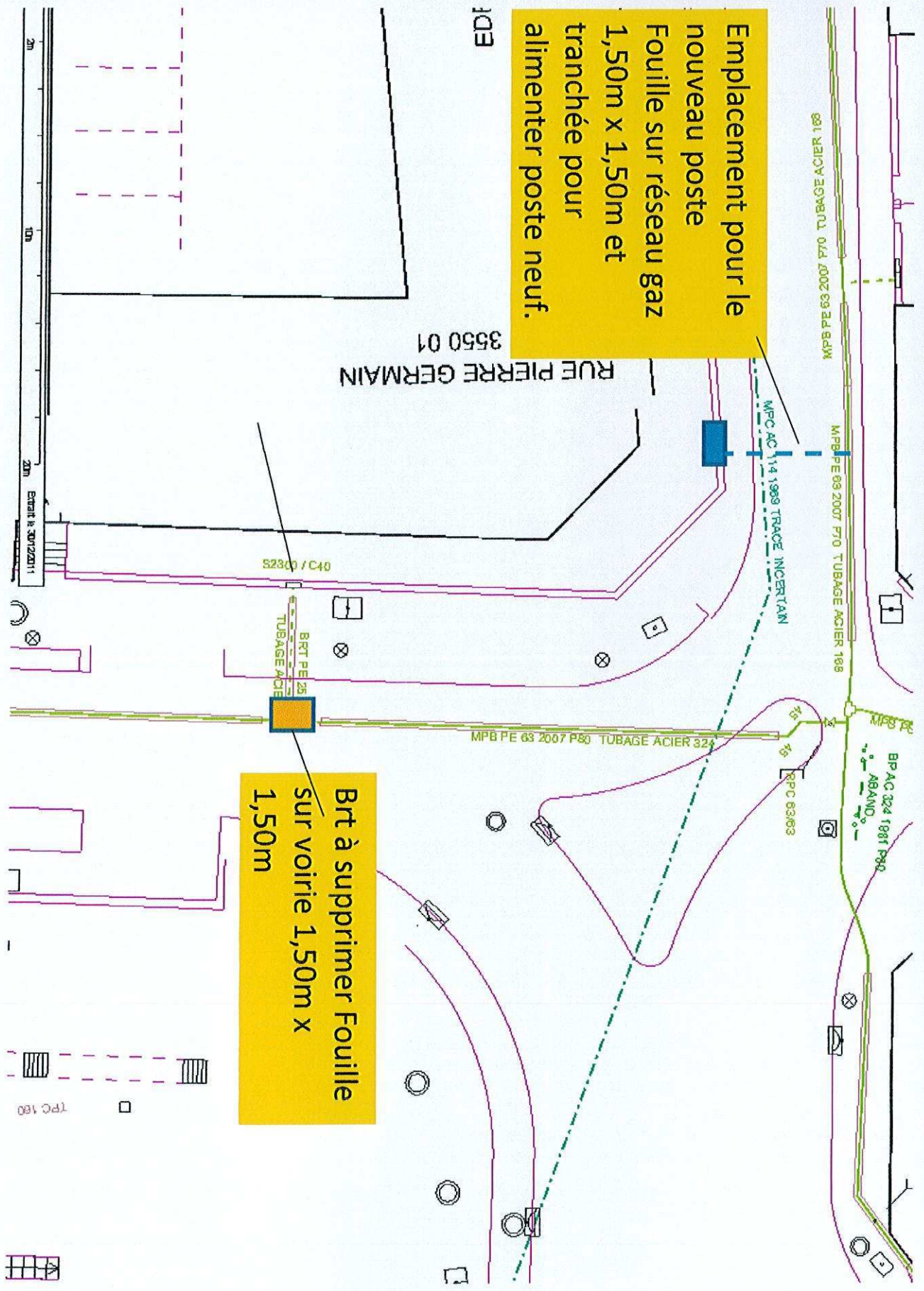
Déplacement du poste client

Carcassonne Agglo

Emplacement pour le nouveau poste Fouille sur réseau gaz 1,50m x 1,50m et tranchée pour alimenter poste neuf.

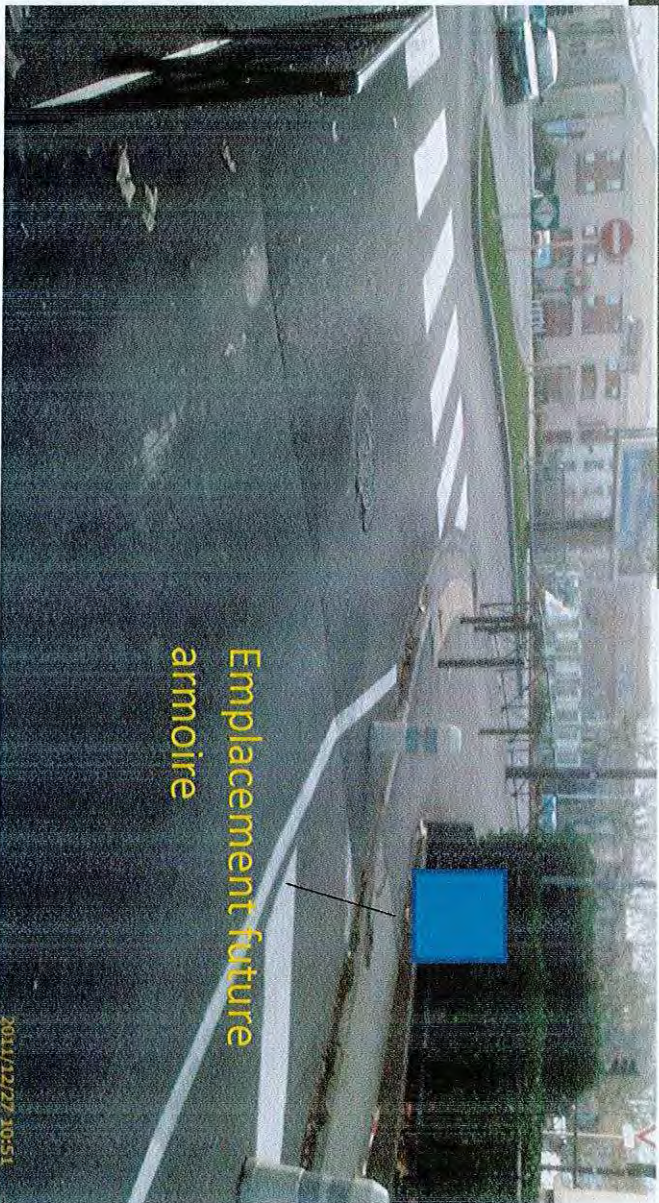
3550 01 RUE PIERRE GERMAIN

Brt à supprimer Fouille sur voirie 1,50m x 1,50m





Branchement à supprimer



Emplacement future armoire

2011/12/27 10:51

Carcassonne, le 27 février 2012

Le Député Maire

à

Monsieur Gérard DENGÔ
DDTM
105, Boulevard Barbès
11000 CARCASSONNE

N/Réf : MM/CC/CRB/CF/201202139

Objet : Projet arrêté de voirie pour le compte de GRDF

Monsieur,

Par mail reçu ce jour, vous nous transmettez le projet d'arrêté des travaux de modification de branchement gaz de Carcassonne Agglo effectués pour le compte de GRDF sur le Square Gambetta.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne un avis favorable sur cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Le Premier Adjoint



Maryline MARTINEZ

Vice-Présidente du Conseil Régional

**DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL
ET DE LA REGLEMENTATION**
SERVICE DE LA REGLEMENTATION
Tél: 04.68.77.74.87 et 04.68.77.74.15
Fax: 04.68.77.74.72
reglementation@mairie-carcassonne.fr

CORRESPONDANCE À ADRESSER IMPERSONNELLEMENT À:
Monsieur le Maire, Mairie de Carcassonne, 105 Boulevard Barbès, 11000 Carcassonne

**EXPLOITATION SOUS CHANTIER SUR
LA COMMUNE DE CARCASSONNE**

EN AGGLOMERATION

FICHE D'INFORMATION PREALABLE

- exécutés par les services techniques communaux ou intercommunaux en régie ou à l'entreprise
- exécutés par les services techniques départementaux ou à l'entreprise
- réalisés par des services publics ou des concessionnaires ou leurs entreprises
(sous couvert du chef de la subdivision Aménagement de la DDTM concernée)

DEMANDEUR

Nom, Prénom ou dénomination:

Pour le compte de : GrDF M. A Laval

Adresse (n°, voie) : 1 chemin de Maquens

Commune : Carcassonne

Code postal : 11000

OBJET DE LA DEMANDE :

Modification du branchement gaz de Carcassonne Agglo.

Fouille sur la voirie 1,50m x 1,50m.

DATES ET DUREE :

En avril 2012. Durée prévisible des travaux sur voirie square Gambetta, 1 à 2 jours.

Au-delà de 5 jours ouvrables consécutifs, un arrêté spécifique doit être établi dans les formes habituelles.

LOCALISATION (EN/HORS AGGLOMERATION) :

RN 113 Cat.R.G.C. ¹Adresse : CARCASSONNE 11000

MODE D'EXPLOITATION :

- Limitation de vitesse
- Interdiction de dépassement
- Interdiction de stationnement
- Alternat de circulation B 15 - C 18

- Alternat de circulation par piquets K 10
 - Alternat de circulation par feux
-

La mise en œuvre de dispositions prévues dans le cadre du présent document doit faire l'objet d'une déclaration auprès :

- de la brigade de gendarmerie ou du commissariat de polices urbaines concernés,
- des services techniques intercommunaux,
- des services techniques municipaux.

Cette déclaration doit être effectuée cinq jours au moins avant l'ouverture du chantier simultanément à l'autorisation d'entreprendre les travaux

A CARCASSONNE , le 27/02/2012

Le demandeur,

Le Chef de service

Alain LAVAL


GrDF
Agence Travaux Gaz LARO

Alain LAVAL

Chargé d'Affaires

1, chemin de Maquens, ZI La Bouriette - 11000 Carcassonne
Tél. : 04 68 11 25 44 - Mob. : 06 77 03 65 28



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Lyon, le 03 FEV. 2012

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Affaire suivie par : Lionel CLERC
Téléphone : 04 72 61 64 97
Courriel : lionel.clerc@rhone-alpes.pref.gouv.fr

Arrêté n° 12- 053

Objet : Délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône - Méditerranée.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Jean-François CARENCO préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 (Premier ministre) portant désignation d'un préfet de région chargé de mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en oeuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables

- programme 181-1 : prévention des risques, lutte contre les pollutions - bassins

à :

- Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région de Provence - Alpes - Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Claude BALAND, préfet de la région de Languedoc - Roussillon, préfet du département de l'Hérault ;
- Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région de Bourgogne, préfet du département de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Christian DECHARRIÈRE, préfet de la région de Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;
- Monsieur Michel PAPAUD, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Francine PRIME, préfète du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Paul MOURIER, préfet du département du Var ;
- Monsieur François BURDEYRON, préfet du département de Vaucluse ;
- Madame Anne-Marie CHARVET, préfète du département de l'Aude ;
- Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du département du Gard ;
- Monsieur Philippe VIGNES, préfet du département de la Lozère ;
- Monsieur Jean-François DELAGE, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur François PHILIZOT, préfet du département de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Francis VUIBERT, préfet du département du Jura ;
- Monsieur Benoît BROCARD, préfet du département du Territoire-de-Belfort ;
- Monsieur Éric FREYSSSELINARD, préfet du département de la Haute-Saône ;
- Monsieur Dominique SORAIN, préfet du département des Vosges ;
- Monsieur Philippe GALLI, préfet du département de l'Ain ;
- Monsieur Dominique LACROIX, préfet du département de l'Ardèche ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet du département de la Drôme ;
- Monsieur Éric LE DOUARON, préfet du département de l'Isère ;
- Madame Fabienne BUCCIO, préfète du département de la Loire ;
- Monsieur Christophe MIRMAND, préfet du département de la Savoie ;
- Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet du département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur Laurent PRÉVOST, préfet du département de la Haute-Marne.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

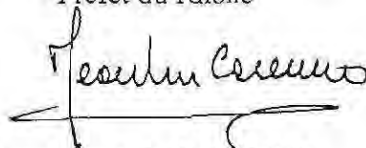
Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : L'arrêté n° 11-297 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes et les préfets de région et de département du bassin Rhône - Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO